

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 17/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AFYREN NEOXY C/O AFYREN

**PLATEFORME CARLING SAINT AVOLD
BP30047
57500 Saint-Avold**

Références : ST-AVOLD_AFYREN_2025-11-14_RAPVI_incident oxydateur_MFM_02267
Code AIOT : 0003014130

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement AFYREN NEOXY C/O AFYREN implanté PLATEFORME CARLING SAINT AVOLD BP30047 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 17/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 15 octobre 2025, l'exploitant a déclaré un incident, survenu le 10 octobre 2025, sur l'oxydateur thermique du site et ayant conduit à l'absence de traitement des effluents gazeux depuis cette date.

Considérant les éléments ci-dessous, l'inspection des installations classées a réalisé une visite réactive relative à cet incident le 23 octobre 2025 :

- le système de traitement des effluents gazeux n'était toujours pas fonctionnel ;

- des odeurs de type organique ont été constatées par plusieurs inspecteurs des installations classées au droit et à l'extérieur de la plateforme de Carling/Saint-Avoid dans le cadre d'inspections chez d'autres exploitants du secteur ;
- deux plaintes internes ont été recensées par Chemos au sein de la plateforme de Carling/Saint-Avoid concernant des odeurs de type organique.

Cette visite d'inspection du 23 octobre 2025 s'inscrit également dans le cadre du suivi des échéances liées à la visite d'inspection du 27 juin 2024 relative au dysfonctionnement de l'oxydateur thermique en avril 2024 (arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-DCAT-BEPE-202 du 1^{er} octobre 2024).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFYREN NEOXY C/O AFYREN
- PLATEFORME CARLING SAINT AVOLD BP30047 57500 Saint-Avoid
- Code AIOT : 0003014130
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Afyren Neoxy exploite sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avoid une usine de production d'acides organiques biosourcés obtenus à partir de matières premières organiques. Les installations sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/2020-196 du 23 novembre 2020 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 2.7.1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Mise en oeuvre des procédures en situation dégradée	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.2.5.4 (partiel), 3.4.2 (partiel)	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Indisponibilité du système de traitement en situation dégradée	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.1.1 (partiel) et 3.2.5.4 (partiel)	/	Sans objet
3	Plan de gestion des odeurs	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.4.2 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 23 octobre 2025, la mise en demeure prise par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-202 du 1er octobre 2024 concernant le plan de gestion des odeurs peut être levée (cf. point de contrôle n°3).

Cependant, il ressort de la visite d'inspection du 23 octobre 2025 la nécessité de :

- compléter, dans un délai de deux mois, le rapport d'incident en ce qui concerne les substances dangereuses en cause et s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement tel que requis à l'article R.512-69 du code de l'environnement (cf. point de contrôle n°1) ;
- mettre à jour, dans un délai de deux mois, les procédures afin de revoir les critères d'évaluation des événements susceptibles de générer des nuisances olfactives et devant faire l'objet d'une communication vers l'extérieur (cf. point de contrôle n°4).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 2.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accident/Incident
Prescription contrôlée : <u>article 2.7.1 de l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/N°2020-196 du 23 novembre 2020 modifié</u> "Les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement sont applicables. Le rapport d'accident ou d'incident mentionné dans ledit article est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées."
<u>article R.512-69 du code de l'environnement</u> "L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1."

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées."

Constats :

Par courriel du 15 octobre 2025, l'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées un incident sur l'oxydateur thermique du site survenu le 10 octobre 2025 en précisant que le traitement des effluents gazeux n'est plus opérationnel depuis cette date.

Par courriels des 24 octobre et 13 novembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées deux rapports d'évènement (intermédiaire et détaillé) identifiant les éléments suivants :

- dysfonctionnement de l'oxydateur thermique à partir du 9 octobre 2025 et arrêt de l'oxydateur thermique le 10 octobre 2025. Les effluents gazeux sont directement rejetés à l'atmosphère via le réseau by-pass sans traitement préalable (cf. point de contrôle n°2) ;
- les autres installations du site étant à l'arrêt pour maintenance, seuls les fermenteurs étaient en fonctionnement au moment de l'incident et ont été refroidis dès le 9 octobre 2025 pour réduire la production d'émissions atmosphériques ;
- une analyse interne a été réalisée entre les 13 et 15 octobre 2025 par l'exploitant afin d'identifier les causes de l'incident (problème au niveau du brûleur) ;
- des entreprises spécialisées ont réalisé une expertise de l'oxydateur thermique entre le 21 octobre et le 7 novembre 2025 et mis en œuvre les actions correctives suivantes :
 - travaux d'étanchéité sur plusieurs zones de l'oxydateur thermique ;
 - intervention au niveau du brûleur ;
- l'oxydateur thermique a été remis en fonctionnement le 8 novembre 2025 soit 29 jours d'arrêt au total ;
- l'exploitant a estimé un volume total de 2 845 m³ d'effluent gazeux rejeté à l'atmosphère sans traitement préalable durant la période du 10 octobre au 7 novembre 2025.

En complément des actions susmentionnées, l'exploitant a déclaré, lors de la visite du 23 octobre 2025, que la mise en place d'un système de traitement auxiliaire à l'oxydateur thermique est envisagé pour éviter les émissions à l'atmosphère en cas de défaillance de celui-ci.

Sur la base des éléments ci-dessus, l'inspection des installations classées constate que le rapport d'incident, transmis par courriel du 13 novembre 2025, n'identifie pas les substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans les effluents gazeux émis à l'atmosphère et le cas échéant les effets sur les personnes et l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant les éléments susmentionnés, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter, dans un délai de deux mois, son rapport d'incident en ce qui concerne les substances dangereuses en cause et s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement tel que requis à l'article R.512-69 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Indisponibilité du système de traitement en situation dégradée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.1.1 (partiel) et 3.2.5.4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : article 3.2.5.4 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/N°2020-196 du 23 novembre 2020 <u>modifié</u> "Sur chacun des 2 réseaux d'événements cités au point 3.2.5.3, est raccordée une ligne permettant de by-passer le ventilateur de soutirage et l'oxydateur thermique en cas de dysfonctionnement de l'un et/ou l'autre de ces équipements ou de présence d'oxygène dans le réseau de collecte des événements biologiques et organiques sous azote. Une vanne TOR sur chacune de ces lignes by-pass permet de les isoler en fonctionnement normal. Ces deux lignes de by-pass sont attachées à la cheminée dont les coordonnées sont précisées à l'article 3.2.2 [...] En application des dispositions de l'article 3.1.1, dès lors que le traitement des événements n'est plus opérationnel : • les étapes de fabrication en aval de la fermentation sont mises à l'arrêt ; • l'exploitant rend le traitement des événements de nouveau opérationnel dans un délai le plus court possible ; • l'exploitant complète le registre requis au titre dudit article ; • il précise également dans ce registre la durée où les événements sont envoyés à l'atmosphère via les lignes de by-pass et l'état du process (situation des fermenteurs), ainsi que le débit du rejet. [...]" article 3.1.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/N°2020-196 du 23 novembre 2020 <u>modifié</u> "[...] Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. [...] Les incidents ayant entraînés le déclenchement d'une alarme critique au regard des rejets atmosphériques et/ou l'arrêt des installations de traitement des rejets atmosphériques ainsi que les causes de ces incidents et les mesures prises sont consignés dans un registre. [...]"
Constats :

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur la base des constats réalisés lors de la visite du 23 octobre 2025 fondés sur le schéma de tuyauterie et instrumentation (PID-80-810-08 du 17 décembre 2021), les documents présentés par l'exploitant et les observations réalisées sur le terrain et en salle de contrôle :

- la présence de deux réseaux d'effluents gazeux :
 - réseau de produits inflammables et des événements biologiques ;
 - réseau de produits non-inflammables ;
- une ligne permettant de by-passer le ventilateur de soutirage et l'oxydateur thermique est présente sur chacun de ces réseaux ;
- une vanne permet d'isoler chaque réseau d'événements automatiquement sur défaut d'un des paramètres de suivi de l'oxydateur thermique ;
- des ouverture/fermeture des vannes susmentionnées ont été réalisés les 8 et 9 octobre 2025 suite à la défaillance de l'oxydateur thermique. Ces vannes sont en position ouverte depuis le 10 octobre 2025 (sur la base de l'historique disponible sur le système numérique de contrôle-commande - SNCC) ;
- les étapes de fabrication en aval de la fermentation sont à l'arrêt lors de la visite :
 - étapes d'évaporation, d'acidification, de neutralisation et de séparation à l'arrêt ;
 - étape de distillation en fonctionnement pour des opérations de maintenance (l'équipement est isolé du reste du procédé) ;
- l'exploitant consigne les incidents dans un registre et indique les causes, les mesures mises en œuvre, la durée où les événements sont envoyés à l'atmosphère, l'état du procédé (situation des fermenteurs) et l'estimation des quantités rejetées, sur la base des événements du 19 septembre et 10 octobre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.4.2 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 01/04/2025

Prescription contrôlée :

"Le système de management environnemental (SME) mentionné à l'Article 2.1.2. du présent arrêté intègre un plan de gestion des odeurs comportant notamment :

- Un programme de mesures, les protocoles et le calendrier associés,
- Un protocole de surveillance des odeurs,
- Un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs mis en évidence,
- Un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à identifier la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou à estimer l'exposition aux odeurs des populations riveraines, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction en cas de nuisances probables ou avérées.

Le cas échéant, la surveillance des odeurs est réalisée conformément à la 6 meilleure technique disponible (MTD 6) de la décision d'exécution (UE) 2016/902 de la Commission du 30 mai 2016.

Les demandes ou plaintes éventuelles des parties intéressées sont gérées dans le cadre du SME.

En cas d'identification de situations particulières susceptibles de générer des nuisances olfactives sur les populations riveraines, le SME prévoit également la mise en place d'un processus d'alerte des mairies, industriels voisins et administrations concernés, y compris les parties intéressées de l'Etat allemand le cas échéant. Ce système d'alerte peut être intégré dans le processus général d'alerte géré au niveau de la plate-forme économique susmentionnée, sous réserve que les dispositions ci-dessus soient satisfaites de la même manière et que le SME précise comment l'articulation entre l'exploitant et le système général de la plate-forme est gérée.
[...]"

Constats :

Suite à la visite du 27 juin 2024, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-202 du 1^{er} octobre 2024, de respecter dans un délai de six mois certaines dispositions de l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2020-196 du 23 novembre 2020 modifié.

Suite à la visite du 23 octobre 2025, l'exploitant a transmis par courriel du 12 novembre 2025 son plan de gestion des odeurs (NEO_HSE_I004 du 6 novembre 2025). Le document comporte notamment :

- l'identification des sources odorantes ;
- les programmes de mesures et de surveillance des odeurs avec le type de suivi, la fréquence et les paramètres suivis ;
- les mesures de prévention et réduction (dispositifs techniques et organisationnels) mises en place par l'exploitant.

Le plan de gestion des odeurs précise également les modalités de gestion des plaintes interne et externe :

- l'exploitant est intégré au processus de gestion des plaintes de la plateforme de Carling/Saint-Avoid, géré par Chemiesis (accès à la base de données "gestion des plaintes Chemiesis" notamment) ;
- en cas de responsabilité avérée sur l'origine des émissions, la procédure de gestion de crise AFY_AMR_P09 est mise en œuvre afin de gérer la communication.

Au vu des constats ci-dessus, la mise en demeure prise par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-202 du 1^{er} octobre 2024 peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Mise en oeuvre des procédures en situation dégradée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.2.5.4 (partiel), 3.4.2 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

article 3.2.5.4 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/N°2020-196 du 23 novembre 2020 modifié

"[...] L'exploitant veille en outre à la mise en œuvre des dispositions prévues dans le cadre de l'article 3.4.2.

Une fiche réflexe (ou autre document) précise les dispositions à adopter dans une telle situation dégradée."

article 3.4.2 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/N°2020-196 du 23 novembre 2020 modifié

"Le système de management environnemental (SME) mentionné à l'article 2.1.2 du présent arrêté intègre un plan de gestion des odeurs comportant notamment : [...]

- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs mis en évidence, [...]

En cas d'identification de situations particulières susceptibles de générer des nuisances olfactives sur les populations riveraines, le SME prévoit également la mise en place d'un processus d'alerte des mairies, industriels voisins et administrations concernés, y compris les parties intéressées de l'Etat allemand le cas échéant. Ce système d'alerte peut être intégré dans le processus général d'alerte géré au niveau de la plateforme économique susmentionnée, sous réserve que les dispositions ci-dessus soient satisfaites de la même manière et que le SME précise comment l'articulation entre l'exploitant et le système général de la plate-forme est gérée. [...]"

extrait du plan de gestion des odeurs NEO_HSE_I004 du 6 novembre 2025 (cf. partie confidentielle)

Constats :

Lors de la visite du 23 octobre 2025 et suite à l'incident survenu sur l'oxydateur le 10 octobre 2025, l'inspection des installations classées a constaté, sur la base des documents présentés :

- que l'exploitant a mis en œuvre la fiche réflexe sur la gestion de l'oxydateur thermique en cas d'arrêt (NEO_AMR_I15_TO_V2 du 14 mai 202) avec notamment le ralentissement de la réaction de fermentation et l'arrêt des installations en aval de la fermentation ;
- qu'aucune communication n'a été réalisée vers Chemosis (industriels voisins) ni vers les mairies afin d'informer d'une situation particulière susceptible de générer des nuisances olfactives et ce malgré l'indisponibilité de l'oxydateur thermique.

En complément, l'exploitant a présenté, lors de la visite du 23 octobre 2025, les plaintes internes (via Chemosis) et externes entre le 8 et 23 octobre 2025 :

- deux plaintes internes recensées via l'outil Chemosis entre le 8 et 17 octobre 2025 (incident du 10 octobre 2025 à l'origine des nuisances suite à l'analyse interne de l'exploitant) ;
- une plainte externe d'un riverain le 17 octobre 2025 (incident du 10 octobre 2025 à l'origine des nuisances suite à l'analyse interne de l'exploitant).

Lors de la visite du 23 octobre 2025, l'exploitant a déclaré que le risque de générer des nuisances olfactives n'a pas été identifié sur cet incident considérant que les installations émettrices d'odeur, situées en aval de la fermentation, étaient à l'arrêt au moment de l'incident. Par conséquent aucune communication vers Chemesis ou vers les mairies n'a été réalisée par l'exploitant pour l'incident du 10 octobre 2025.

Sur la base des plaintes susmentionnées, l'inspection des installations classées constate que cet évènement aurait dû être identifié par l'exploitant comme une situation particulière susceptible de générer des nuisances olfactives et aurait dû faire l'objet d'une communication telle que prévu aux articles 3.2.5.4 et 3.4.2 susmentionnés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant les éléments susmentionnés, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour, dans un délai de deux mois, ses procédures afin de revoir les critères d'évaluation des évènements susceptibles de générer des nuisances olfactives et devant faire l'objet d'une communication vers l'extérieur (industriels et mairies).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois